

## Contrat d'apprentissage

### Rémunération de l'apprenti :

|   | Moins de 18 ans  | De 18 à -21 ans  | De 21 ans à 25 ans  | 26 ans et +  |
|---|--|--|---|--|
| <b>BTS 1<sup>ère</sup> année ou Titre professionnel Technicien en montage et vente d'optique lunetterie</b> | 27% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 43% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 53% du SMIC*<br>+ 2% de bonification                          | 100% du SMIC*<br>+ 2% de bonification                          |
| <b>BTS 2<sup>ème</sup> année</b>  | 39% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 51% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 61% du SMIC*<br>+ 2% de bonification                          | 100% du SMIC*<br>+ 2% de bonification                          |
| <b>Licence professionnelle</b>  | 39% du SMIC<br>+ 2% de bonification<br>+ 10% de bonification | 51% du SMIC<br>+ 2% de bonification<br>+ 10% de bonification | 61% du SMIC*<br>+ 2% de bonification<br>+ 10% de bonification | 100% du SMIC*<br>+ 2% de bonification<br>+ 10% de bonification |

\*Ou salaire minimum conventionnel si plus favorable

**Texte Légifrance : Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019), étendu par arrêté du 22 mai 2023 JORF 3 juin 2023.**

Extrait de l'Arrêté du 22 Mai 2023 – art.1.4

Une première bonification conventionnelle s'ajoute dans tous les cas. Elle est fixée à 2 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération prévu par la réglementation. (Ex : pour 55 % du Smic la rémunération bonifiée est de 57 %)

Une deuxième bonification de cette rémunération est ajoutée dans les cas où l'alternant est déjà titulaire du BTS OL et que la certification préparée est un titre ou un diplôme cœur de branche de niveau supérieur. Cette bonification est fixée à 10 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération selon les mêmes modalités que la première bonification.

(Arrêté du 22 Mai 2023 – art.1.4)

## Contrat de professionnalisation

### Rémunération de l'alternant :

| Diplôme ou titre professionnel                 |   | -21 ans  | De 21 ans à 25 ans   | 26 ans et +  |
|--|---|--|--|--|
| <b>Inférieur au niveau 4</b>                   | Titre Professionnel<br>Technicien en montage et<br>vente d'optique lunetterie | 55% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 70% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 100% du SMIC ou 85% du salaire<br>minimum conventionnel de branche<br>si plus favorable<br>+ 2% de bonification                          |
|  | BTS 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année                                | 65% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 80% du SMIC<br>+ 2% de bonification                          | 100% du SMIC ou 85% du salaire<br>minimum conventionnel de branche<br>si plus favorable<br>+ 2% de bonification                          |
| <b>Égal ou supérieur au<br/>niveau 4 (Bac)</b> | Licence professionnelle et<br>CQP Opticien spécialisé                         | 65% du SMIC<br>+ 2% de bonification<br>+ 10% de bonification | 80% du SMIC<br>+ 2% de bonification<br>+ 10% de bonification | 100% du SMIC ou 85% du salaire<br>minimum conventionnel de branche<br>si plus favorable<br>+ 2% de bonification<br>+ 10% de bonification |
|  |   |  |  |  |

**Texte Légifrance : Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019 (actualisée par l'avenant du 13 juin 2019), étendu par arrêté du 22 mai 2023 JORF 3 juin 2023.**

Extrait de l'Arrêté du 22 Mai 2023 – art.1.4

Une première bonification conventionnelle s'ajoute dans tous les cas. Elle est fixée à 2 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération prévu par la réglementation. (Ex : pour 55 % du Smic la rémunération bonifiée est de 57 %)

Une deuxième bonification de cette rémunération est ajoutée dans les cas où l'alternant est déjà titulaire du BTS OL et que la certification préparée est un titre ou un diplôme cœur de branche de niveau supérieur. Cette bonification est fixée à 10 %, qui s'ajoute au pourcentage de rémunération selon les mêmes modalités que la première bonification.